

**Accord conclu entre le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)
et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
relatif à l'assistance de l'ACPR dans le cadre des contrôles réalisés par le H3C
et aux modalités d'échange d'informations utiles à leurs missions respectives**

Préambule

En vue de répondre à l'objectif de sécurité et de stabilité financière, il est nécessaire de renforcer la transparence et la fiabilité de l'information comptable et financière produite par les entreprises du secteur financier et d'assurer une qualité élevée du contrôle légal de leurs comptes par les commissaires aux comptes. La qualité de l'audit, en améliorant l'intégrité et la conformité de l'information financière publiée par les entités aux principes comptables en vigueur, et le respect des règles d'indépendance et d'éthique participent à la bonne information des utilisateurs, à la protection des clients et à l'efficacité du contrôle prudentiel.

Compte tenu des rôles respectifs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) et de l'intérêt général lié au renforcement de la qualité et de la fiabilité de l'information financière, il est souhaitable de renforcer la coopération entre ces deux Autorités, afin d'accroître l'efficacité de leurs missions respectives.

Cette coopération s'inscrit dans le cadre des articles L. 631-1 du code monétaire et financier et L. 821-12-5 du code de commerce qui prévoient que l'ACPR et le H3C peuvent se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

À ce titre, l'ACPR et le H3C pourront notamment se communiquer des informations relatives aux personnes soumises à leur contrôle.

Mission du Haut conseil du commissariat aux comptes

Le H3C assure la régulation de la profession de commissaire aux comptes. Aux termes de l'article L. 821-1 du code de commerce, il est notamment chargé de définir le cadre et les orientations des contrôles prévus à l'article L. 821-9 du code de commerce, d'en superviser la réalisation et il peut émettre des recommandations dans le cadre de leur suivi. Les contrôles contribuent à assurer au public et aux autres Autorités de contrôle que la qualité du travail des commissaires aux comptes se situe à un niveau élevé.

Lorsque ces contrôles concernent des commissaires aux comptes exerçant des missions auprès des entités d'intérêt public mentionnées au III de l'article L. 820-1 du code de commerce, les contrôles sont effectués par des contrôleurs du H3C, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 26 du règlement UE n° 537/2014 du 16 avril 2014.

Lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public, les contrôles de leur activité professionnelle peuvent être soit effectués par des contrôleurs du H3C, soit délégués par le H3C à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) en application d'une convention homologuée par arrêté du garde des Sceaux.

En outre, en application de l'article L. 821-9 du code de commerce, les contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes, exerçant ou non des missions auprès d'entités d'intérêt public, peuvent être effectués avec le concours de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou de l'ACPR.

Mission de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Aux termes du premier alinéa du I de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, l'ACPR veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. Elle est chargée de contrôler le respect par ces personnes des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

La fiabilité de l'information financière émanant des entités soumises à son contrôle, est une condition essentielle de cette surveillance et repose notamment sur la qualité des travaux des commissaires aux comptes.

Confidentialité

Les informations communiquées en vertu du présent accord sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent, le cas échéant, être transmises à une autre autorité que dans les conditions prévues aux articles L. 631-1 du code monétaire et financier et L. 821-12-5 du code de commerce.

Chapitre 1 - Objet et champ d'application de l'accord

Article 1^{er} : Le présent accord a pour objet de prévoir les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions applicables à ces autorités et en particulier, conformément à l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article R. 821-75 du code de commerce, de définir les conditions dans lesquelles le H3C peut avoir recours au concours de l'ACPR pour effectuer les contrôles mentionnés à L. 821-9 du code de commerce.

Il prévoit également les modalités d'échanges d'informations détenues et recueillies par chacune des autorités dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 2 : Le présent accord s'applique aux missions d'assistance et aux échanges d'informations relatives à des missions réalisées par des commissaires aux comptes au bénéfice d'entités listées à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, qui sont dans le champ de la surveillance exercée par l'ACPR sans préjudice des compétences transférées à la BCE en application du règlement (UE) n° 1024/2013.

Chapitre 2 - Missions d'assistance dans le cadre des contrôles du H3C

Article 3 : Le H3C peut, dans le cadre de la mise en œuvre des contrôles des commissaires aux comptes et de leur supervision, demander l'assistance ponctuelle de l'ACPR sur des sujets comportant une spécificité sectorielle.

L'objectif de ces missions est d'apporter un avis d'expert sur des informations mises à disposition du H3C dans le cadre des contrôles des commissaires aux comptes, effectués en application des articles L. 821-1 et L. 821-9 du code de commerce, sans que cela conduise l'ACPR à participer aux opérations de contrôle des professionnels concernés.

Article 4 : Le H3C adresse à l'ACPR une demande qui précise la nature de l'assistance souhaitée.

L'assistance apportée par l'ACPR porte sur des sujets propres aux secteurs bancaire et de l'assurance et sur les principes de mise en œuvre des textes législatifs ou réglementaires concernés. Elle peut notamment concerner les questions ayant trait au traitement comptable applicable aux opérations et aux modalités d'application sectorielle des normes comptables.

Cette demande est assortie de l'ensemble des éléments permettant une juste appréciation de la problématique sur laquelle l'expertise de l'ACPR est sollicitée et mentionne l'identité de la personne du H3C en charge du suivi du dossier.

Article 5 : Lorsque l'ACPR ne peut pas donner suite à la demande d'assistance, elle en fait connaître les raisons au H3C.

Article 6 : La réponse à la demande d'assistance est adressée par l'ACPR, au H3C, lequel décide de l'usage qui en est fait et en tient informée l'ACPR.

Article 7 : Dans le cadre de l'élaboration du programme annuel de contrôle du H3C, son directeur général peut solliciter l'ACPR en vue de participer à la sélection des cabinets et des mandats à contrôler. À cet effet, il demande à l'ACPR, de lui indiquer les entités (établissements du secteur de la banque et organismes du secteur de l'assurance) présentant un profil spécifique pour lesquelles elle souhaite s'assurer que les diligences portant sur leur information comptable sont effectuées par le ou les commissaires aux comptes selon les normes applicables à la profession. Les entités pouvant présenter un tel profil sont notamment celles :

- présentant des faiblesses de contrôle interne ou de gouvernance ;
- commercialisant ou détenant des produits complexes ou de nouveaux produits ;
- affectées par des changements de structure ou d'organisation ;
- présentant des difficultés financières ou des difficultés de solvabilité ;
- confrontées à des problèmes importants d'évaluation ou de comptabilisation ;
- faisant apparaître des risques d'audit significatifs apparemment non relevés par les commissaires aux comptes.

Article 8 : Lorsque le contrôle d'un commissaire aux comptes d'une entité assujettie au contrôle de l'ACPR fait apparaître des défaillances significatives dans l'exercice de sa mission légale exercée auprès de cette entité, le H3C en informe l'ACPR. En particulier, dès lors que le contrôle d'un mandat concernant une entité soumise au contrôle de l'ACPR, conduit à considérer que l'opinion émise par le commissaire aux comptes n'est pas étayée ou est erronée, le H3C communique à l'ACPR les conclusions issues des vérifications faites au titre de ce mandat, les observations du commissaire aux comptes sur ces conclusions et lui notifie les suites données au contrôle.

Chapitre 3 - Autres échanges d'informations

Article 9 : L'ACPR et le H3C conviennent d'échanger à tout moment sur tout sujet d'ordre général ou individuel d'intérêt commun afin de coordonner leurs missions et de renforcer leur expertise réciproque dans leurs domaines d'interventions, y compris notamment par la participation à des formations.

Article 10 : Le H3C pourra solliciter l'ACPR pour des échanges d'analyses notamment sur :

- les risques et événements identifiés par les services de l'ACPR pouvant affecter, de façon générale, l'information financière des entreprises des différents secteurs ;

- les sujets spécifiques discutés entre la CNCC et l'ACPR sur l'actualité réglementaire et comptable.

Article 11 : Le H3C informe l'ACPR, (i) lorsqu'à l'issue d'une enquête, la formation du Collège du Haut conseil statuant sur les cas individuels engage une procédure de sanction à l'encontre d'un commissaire aux comptes exerçant ses fonctions auprès d'un assujetti soumis au contrôle de l'ACPR puis, (ii) de la décision rendue par la formation restreinte du Haut conseil ou par la commission régionale de discipline à l'encontre de ce même commissaire aux comptes.

Article 12 : En application de l'article L. 612-45 du code monétaire et financier, lorsque l'ACPR a connaissance d'une faute ou d'un manquement aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux commissaires aux comptes, commis par un commissaire aux comptes d'une personne soumise à son contrôle, et décide de demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions, elle en informe le H3C. Elle lui communique copie des éléments utiles à sa bonne information.

Article 13 : Lorsque l'ACPR procède à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire en application de l'article L. 612-43 du code monétaire et financier, elle en informe le H3C et lui communique les éléments concernant les commissaires aux comptes en fonctions ayant fondé cette décision.

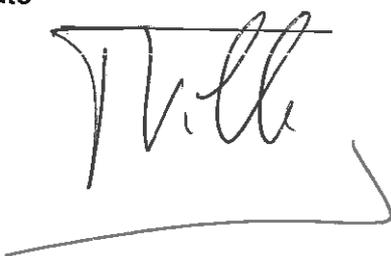
Article 14 : Le Secrétaire général de l'ACPR et le Président du H3C désignent les personnes chargées de la mise en œuvre de la présente convention.

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

François Villeroy de Galhau

Président de l'ACPR

Date



Christine Guéguen

Président du Collège du H3C

Date 15 décembre 2017

